

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI

La Woestyne
59173 Renescure

Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI implanté La Woestyne 59173 Renescure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE (BELL) ex BCI
- La Woestyne 59173 Renescure
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BELL (Bonduelle Europe Long Life) exploite des installations de mise en conserve (environ 95 000 tonnes en 2022) et de surgélation de légumes (environ 18 000 tonnes en 2022). Elle emploie 530 salariés en saison, et travaille près de 50 variétés de légumes.

Les activités de l'usine sont autorisées par l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 modifié.

Le site relève de la directive sur les émissions industrielles (directive IED) pour ses activités de traitement et transformation de matières premières d'origine végétale et animale en vue de la préparation de produits alimentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- GEREPI
- Positionnement Arrêté misnitériel "RSDE"

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Sans objet
3	Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1	/	Sans objet
5	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Sans objet
6	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet
7	Déclaration GEREP / prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
8	Déclaration GEREP / évolutions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article Art. 10.3.1	/	Sans objet
9	Positionnement RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire le point sur la déclaration GEREP, et a mis en évidence que l'exploitant remplissait annuellement sa déclaration avec une bonne méthodologie afin de garantir la meilleure fiabilité possible des valeurs renseignées.

Un point sur le positionnement RSDE a été fait permettant de mettre à jour le programme d'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement (fréquence de suivi et valeurs limites d'émissions des substances dangereuses).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Annexe I - Liste des établissements concernés par la déclaration annuelle GEREP a) établissements exerçant une des activités listées ci-dessous : - installations classées soumises à autorisation ou enregistrement, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ; (...) b) établissements exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe.
Constats : Bonduelle Europe Long Life - usine de Renescure est concerné par la déclaration GEREP à deux titres : - installations classées soumises à : * autorisation au titre des rubriques 1510-2a, 3642 - 1, -2a et -3a * enregistrement au titre des rubriques 1511-1, 2910-A1, 2921-1a. - b) établissement exerçant l'une des activités visées à l'annexe I du règlement n° 166/2006 susvisé dont les capacités sont supérieures aux seuils de ladite annexe: Activité n° 8 b-ii) Produits d'origine animale ou végétale issus de l'industrie alimentaire et des boissons _ matières premières végétales - d'une capacité de production de produits finis de 300 t/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle) : l'établissement est autorisé pour une capacité de 160 000 t/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.</i>
Constats : Le jour de la visite d'inspection, la déclaration GEREP sur les émissions polluantes de l'année 2022 était en cours de saisie par l'exploitant, l'échéance de déclaration n'était pas encore passée. Depuis la visite l'exploitant a finalisé sa déclaration et l'a validée dans les délais. Elle sera examinée par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / données attendues si seuils dépassés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions) et Eau (consommation et émissions)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année ...:

– les émissions chroniques et accidentnelles de l'établissement ... dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ...

– les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ;

– les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, (...) une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Constats :

La déclaration sur les données 2022 étant en cours de saisie au moment de la visite, les vérifications ont été faites sur la déclaration validée l'année passée (données 2021).

Les volumes d'eau prélevés sont déclarés car ils dépassent bien le seuil de 7000 m³/an dans le milieu naturel : ici les eaux souterraines : 1 462 796 m³ dans la nappe de la craie de l'Audomarois, la case a bien été cochée.

S'agissant des volumes d'eau rejetés, l'exploitant déclare les éléments demandés : en 2021, 1 550 573 m³ dans le milieu récepteur « Delta de l'Aa ».

Les paramètres suivants sont réglementés en autosurveillance Eau dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2008 (article 4.3.8 – rejet n°3), leur VLE en flux ou concentration est reprise dans le tableau ci-dessous, extrapolée sur 301 jours (nombre de jours de rejets déclarés dans GIDAF), et en fonction du débit maximum autorisé de 10 300 m³ /j, ce qui donne l'émission maximale autorisée qui est ensuite comparée aux seuils de l'annexe à l'arrêté ministériel « GEREP » du 31 janvier 2008 modifié :

Paramètre	VLE flux journalier(kg/j)	VLE concentration moyenne sur 24h (en mg/l)	Extrapolation sur 301 jrs (en kg/an) : flux journalier x 301 j ou 301 x (concentration x débit max)/1000	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaration GEREP potentiellement requise ?	Déclaré dans GEREP ?
DCO	400	50	120 400	150 000	non	oui
DBO5	120	15	36 120	43 000	non	oui
MES	80	10	24 080	300 000	non	oui
Azote global	80	10	24 080	50 000	non	oui
Chlorures	270	450	81 270	2000000	non	oui
Cadmium	/	0,20	620	1	oui	oui
Plomb	/	0,50	1 550	20	oui	oui
Mercure	/	0,05	155	1	oui	oui
Nickel	/	0,50	1 550	20	oui	oui
AOX	/	1	3 100	1000	oui	oui
Hydrocarbures totaux	/	10	31 003	10 000	oui	oui
Phosphore	/	10	31 003	5000	oui	oui
Cuivre	/	0,50	1 550	50	oui	oui
Chrome	/	0,50	1 550	50	oui	oui
Sulfates	/	2 000	6 200 600	1 500 000	oui	oui

Pour les paramètres suivants les valeurs déclarées dans GEREP depuis 2019 sont nulles (aucune émission) : Cadmium, Chrome, Mercure, Plomb. Les émissions d'Arsenic et Cuivre n'ont pas été déclarées en 2019 mais les valeurs déclarées en 2020 et 2021 sont nulles. L'exploitant a indiqué en séance que , dans les faits, ces paramètres n'ont jamais été quantifiés sur ces années lors des analyses. Ayant donc au moins deux années consécutives sous le seuil de déclaration GEREP, la déclaration de ces 6 paramètres n'est pas obligatoire.

Pour le paramètre Hydrocarbures totaux, une valeur nulle a été déclarée en 2019 et 2021, mais en 2020 une émission de 731,8 kg a été déclarée. Le seuil de déclaration étant de 10 000 kg/an, la déclaration des émissions de ce paramètre n'est pas obligatoire.

S'agissant des rejets dans l'Air, les paramètres suivants sont réglementés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement (article 3.2.4 – arrêté du 07/04/2008), le seuil de déclaration GEREP et mis en parallèle ainsi que leur présence dans la déclaration GEREP :

Paramètre	Seuil AM 31/01/2008 (kg/an)	Déclaré dans GEREP ?
Poussières	100 000*	oui
SO2	150 000*	oui
NOx	100 000*	oui
Monoxyde de Carbone (CO)	500 000	non
Cadmium	10	non
Mercure	10	non
Thallium	10	non
Arsenic	20	non
Sélénium	20	non

Tellure	/	non
Plomb	200	non
COV	30 000	oui
Antimoine	10	non
chrome	100	non
cobalt	5	non
cuivre	100	non
étain	2 000	non
manganèse	200	non
nickel	50	non
vanadium	10	non
Zinc	200	non
HAP	50	oui

* le seuil est abaissé à 0 pour les installations de combustion > 20 MW, ce qui est le cas ici l'établissement est autorisé au titre de la rubrique Installations de combustion (2910A 1) pour 36,34 MW

Les paramètres CO, Cadmium, Mercure, Thallium, Arsenic, Sélénium, Plomb, Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, étain, manganèse, Nickel, Vanadium et Zinc ne sont pas déclarés sous GEREP. Concernant les métaux ci-dessus une VLE et une fréquence de surveillance ne sont prévus dans l'arrêté préfectoral (articles 3.2.4 et 10.2.1) que dans le cas d'un fonctionnement des installations au Fioul 21 S. Or l'exploitant a confirmé en séance que la cuve de fioul présente auparavant sur le site avait été démantelée il y a plusieurs années et que ses installations de combustion fonctionnent aujourd'hui uniquement au gaz naturel.

Il n'y a donc que pour le paramètre CO (Monoxyde de Carbone) qu'il y a lieu de vérifier le niveau d'émission afin de déterminer la nécessité de faire figurer ces émissions sous GEREP.

Suite à la visite, l'exploitant a précisé que le CO n'avait pas été détecté par l'organisme extérieur lors de son analyse annuelle en 2020 et 2021. Le seuil de déclaration de 500 000 kg/an n'est donc pas dépassé. L'exploitant a tout de même souhaité déclarer l'émission de ce paramètre au titre de l'année 2022, qui s'élève à 175,9 kg.

A noter que pour les paramètres suivants les valeurs déclarées sous GEREP pour les émissions atmosphériques sont inférieures au seuil de déclaration GEREP :

- COV : 149 kg en 2021 pour un seuil à 30 000 kg/an;

-HAP : 0,026 kg en 2021 pour un seuil à 50 kg/an ;

Cependant les émissions de ces paramètres n'ayant pas été déclarées les années précédentes il est nécessaire de poursuivre la déclaration de ces émissions. Afin d'envisager de ne plus avoir l'obligation de les déclarer il faut que leurs émissions soient inférieures au seuil de déclaration GEREP pendant au moins deux années consécutives.

Depuis la visite, l'exploitant a donc complété sa déclaration GEREP de données 2022 qui fait apparaître les valeurs suivantes :

-COV : 79,7 kg

- HAP : 0,068 kg.

Il est donc confirmé que ces émissions sont très inférieures aux seuils de déclaration. L'exploitant pourra donc ne pas les faire figurer dans sa déclaration GEREP à compter de l'année prochaine.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / installations de combustion > 20MW

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe II + art. 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air (émissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>Annexe II -Pour les installations de combustion de puissance thermique supérieure à 20 MW, le seuil de déclaration des 6 polluants suivants est ramené à 0 : CO2, CH4, N2O, NOx, SOx et TSP.</i>
Art.10.1 – Données spécifiques concernant : - la description de l'installation - le mode de calcul des émissions
Constats : Bonduelle Europe Long Life - usine de Renescure est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2910 pour des installations de Combustion de puissance thermique totale de 36,34 MW. L'établissement est donc concerné par cet abaissement de seuil à 0 pour les 6 paramètres en question. Pour 2021, l'exploitant a bien déclaré les émissions de CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, NOx, SOx et Poussières totales. Il est à noter que pour les paramètres CH ₄ et SOx une valeur égale à zéro a été déclarée, comme en 2020 et 2019. Les données spécifiques aux installations de combustion figurent bien dans la déclaration GEREP (nombre d'heures de fonctionnement, émissions par facteurs d'émission, émission par mesures, débits horaires moyens des émissions...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :**Eau**

Seul le point de rejet n°3 est concerné (les rejets d'eaux sanitaires et d'eaux pluviales ne sont pas concernés par la déclaration GEREP).

La cohérence des données déclarées dans GIDAF et GEREP a été contrôlée sur l'exemple de l'année 2021 par comparaison des ordres de grandeur :

Paramètre	Donnée GEREP 2021 (kg/an)	Données GIDAF 2021 (kg/an) (moyenne x 301 j)
Azote Global	5 141	6 187
Chlorures	344 431	369 947
AOX	159,38	160,60
DBO5	4 183	4 291
DCO	38 004	37 537
MES	12 911	12 756
Nickel	17,16	17,06
Phosphore total	2 027	1 741
Sulfates	8 545,71	4 710
Zinc	21,88	27,80

Selon les paramètres, des différences apparaissent entre les données GEREP et GIDAF. La cohérence est constatée pour les paramètres suivants (même ordre de grandeur) : AOX, DBO5, DCO, MES, Nickel.

L'exploitant a détaillé sa méthodologie pour obtenir les valeurs déclarées sous GEREP : excepté pour les sulfates, la fréquence d'analyse est trimestrielle. L'exploitant effectue donc chaque trimestre pour chaque paramètre le produit de la concentration relevée par le volume total rejeté sur le trimestre. Pour obtenir une valeur annuelle, les flux ainsi obtenus des 4 trimestres sont

sommés. Cette méthodologie n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. Concernant les sulfates la fréquence d'analyse est annuelle , selon la concentration relevée la valeur peut être variable d'une année à l'autre. La différence avec GIDAF s'explique par le fait que dans le cadre du Suivi Régulier des Rejets (SRR) , l'agence de l'eau demande à ce que les résultats de la dernière analyse de l'année N-1 soient déclarés sous GEREP le 1^{er} janvier de l'année N. Ceci n'a pas d'incidence sur la moyenne annuelle pour des paramètres à fréquence de suivi hebdomadaire ou journalière, mais a une incidence forte en cas de fréquence annuelle comme pour les sulfates.

La méthodologie de remplissage du bloc EAU de la déclaration GEREP utilisée par l'exploitant est donc satisfaisante.

Air

Trois chaudières sont utilisées sur le site : Socomas 15 T, Alstom 20 T et Socomas 20 T et font l'objet d'une surveillance prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 avril 2008 (conduits n°1 à 3 – article 10.2.1). L'exploitant utilise bien les résultats d'émission de ces 3 chaudières pour effectuer sa déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / émissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant d'un établissement (...) déclare :</i> <i>- les émissions chroniques et accidentelles (...)</i>
Constats : Aucune déclaration d'émission accidentelle n'a été faite par l'exploitant sous GEREP depuis 2019. L'exploitant a confirmé en séance qu'il n'avait pas rencontré de dysfonctionnement ayant pu entraîner des émissions accidentelles de substances dans l'air ou l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14												
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)												
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet												
Prescription contrôlée : <i>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).</i>												
Constats : L'exploitant a déclaré les données de prélèvement d'eau suivantes dans GEREP depuis 2019 :												
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>2019</th><th>2020</th><th>2021</th></tr></thead><tbody><tr><td>Volume</td><td>1 425 355 m³</td><td>1 372 693 m³</td><td>1 462 796 m³ + 11 805 m³</td></tr><tr><td>Origine</td><td>Non renseigné</td><td>Non renseigné</td><td>Craie de l'Audomarois + réseau public</td></tr></tbody></table>	Année	2019	2020	2021	Volume	1 425 355 m ³	1 372 693 m ³	1 462 796 m ³ + 11 805 m ³	Origine	Non renseigné	Non renseigné	Craie de l'Audomarois + réseau public
Année	2019	2020	2021									
Volume	1 425 355 m ³	1 372 693 m ³	1 462 796 m ³ + 11 805 m ³									
Origine	Non renseigné	Non renseigné	Craie de l'Audomarois + réseau public									
L'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 20 août 2021 est venu modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 en termes de limite de prélèvement et a fixé le volume maximum annuel prélevé à 2 000 000 m ³ /an dans la masse d'eau souterraine « Craie Artois et vallée de la Lys ». Au regard des données déclarées dans GEREP cette limite est respectée, en revanche l'exploitant a déclaré avoir prélevé en 2021 dans la nappe de la Craie de l'Audomarois. Il a été demandé en séance à l'exploitant de vérifier la masse d'eau souterraine dans laquelle s'effectuent ses prélèvements. Suite à la visite, l'exploitant transmis à l'inspection des installations classées un rapport hydrogéologique de 2022 confirmant qu'il s'agit bien de la nappe de la Craie de l'Artois et vallée de la Lys comme spécifié dans son arrêté préfectoral. Dans sa déclaration GEREP pour l'année d'émissions 2022, l'exploitant a bien pris en compte cette information et a renseigné la bonne masse d'eau.												
Type de suites proposées : Sans suite												
Proposition de suites : Sans objet												

N° 8 : Déclaration GEREP / évolutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article Art. 10.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air et eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2 , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.</i>
Constats : L'établissement fait partie des ICPE à l'origine de 80 % des émissions régionales uniquement pour le paramètre Phosphore total. L'inspection s'est donc intéressée de plus près à ce paramètre. Les constats suivants sont faits au regard des déclarations GEREP : Phosphore total : 11 ^{ème} émetteur régional en 2021 avec 2027 kg – 22 ^{ème} en 2020 avec 1585 kg – 12 ^{ème} en 2019 avec 2277 kg L'exploitant a été interrogé sur les évolutions constatées. Il a rappelé sa méthodologie de détermination de la quantité annuelle émise en phosphore : la fréquence d'analyse est hebdomadaire. Afin de déterminer la quantité émise par semaine le produit de la concentration hebdomadaire par le volume total rejeté sur la semaine en question est effectué. Pour connaître le flux mensuel , les quatre flux hebdomadaires sont sommés. Les 12 flux mensuels sont ensuite sommés pour obtenir un flux annuel. Cette méthodologie partant de l'analyse effectué hebdomadairement par l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. Il a été demandé à l'exploitant de rester attentif sur les émissions de ce paramètre, étant donné que l'établissement fait partie des plus gros émetteurs régionaux de ce paramètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Positionnement RSDE**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 24/08/2017**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Un courrier DREAL du 20/12/2019 demandait à l'exploitant un positionnement sur l'arrêté ministériel " RSDE " du 24 août 2017 (nouvelles Valeurs Limites d'Emission et nouvelles fréquences de surveillance en fonction des flux émis de chaque substance).

Constats :**Positionnement AM RSDE**

La dernière version du positionnement RSDE de l'établissement suite à la réalisation de nouvelles analyses fin 2022 a été transmis à l'inspection par courriel du 28 février 2023. Le modèle que l'inspection avait envoyé a bien été utilisé.

Toutes les substances de l'annexe IX de l'AM du 24/08/17, spécifique au secteur agroalimentaire d'origine végétale, ont bien été reprises à l'exception du paramètre SEH à analyser en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse. L'exploitant a ainsi précisé que les graisses sont extraites dans un bac et ne se retrouvent pas dans les rejets aqueux.

L'exploitant s'est également positionné sur un certain nombre de substances supplémentaires tels plusieurs HAP qui sont suivis tous les 5 ans à la demande de l'Agence de l'eau car ces substances déclassent la masse d'eau réceptrice des rejets de l'établissement (AR 01 Aa canalisée).

L'exploitant a transmis les derniers bulletins d'analyse ayant servi à l'élaboration du tableau de positionnement.

Concernant le positionnement de l'exploitant, l'inspection partage globalement les propositions de l'exploitant qui amènent aux modifications suivantes de l'AP :

- Cadmium : modification de la VLE qui passe de 0,2 mg/l à 25 µg/l
- **Chrome** : la VLE peut ne pas être modifiée (de 0,5 mg/l à 0,1 mg/l car le flux n'est pas > 5 g/j (inférieur à LQ))
- **Cuivre** : la VLE peut ne pas être modifiée (de 0,5 mg/l à 0,15 mg/l car le flux n'est pas > 5 g/j (inférieur à LQ))
- **Mercure** : modification de la VLE qui passe de 50 µg/l à 25 µg/l
- **Nickel** : modification de la VLE qui passe de 0,5 mg/l à 0,1 mg/l + modification de la fréquence de annuelle à trimestrielle car le flux est supérieur à 20 g/j
- **zinc** : introduction de la VLE à 0,8 mg/l car le flux > 20 g/j
- **Plomb**: la VLE peut ne pas être modifiée (de 0,5 mg/l à 0,05 mg/l car le flux n'est pas > 2 g/j (inférieur à LQ))
- AOX : suivi annuel actuellement prescrit, l'exploitant propose un suivi **mensuel** pour se caler sur les exigences de l'agence de l'eau via le suivi régulier des rejets (SRR)
- Pour la substance tétrachlorure de carbone, l'inspection s'est interrogée car les flux annoncés pour 2014 dans le tableau sont supérieurs aux seuils de flux déclenchant les VLE et aucune nouvelle mesure n'a été réalisé pour cette substance depuis 2014. L'exploitant a présenté les données d'analyse de 2014 et il s'avère que cette substance a toujours été identifiée comme inférieures à la limite de quantification (LQ) , le flux étant la résultante du produit du débit par LQ/2. Il n'y a donc pas lieu de suivre cette substance ;
- les substances suivantes ont été détectées lors de l'analyse réalisée en 2022 : Manganèse, Etain,

Fer+Aluminium, Fluorures, dioxines et furannes, glyphosate. Les flux sont inférieurs aux seuils de flux déclenchant une surveillance journalière ou trimestrielle dans l'arrêté ministériel du 24/08/17. **L'exploitant propose de suivre ces substances à fréquence annuelle et d'introduire les VLE correspondantes (Mn=1mg/ - Sn = 2mg/l - Fe+Al =5 mg/l - fluorures = 15 mg/l, dioxines et furannes = 25 µg/l - Glyphosate = 28µg/l).**

-AMPA : cette substance n'est pas visé pour son secteur d'activité mais a été recherchée et quantifiée dans ses rejets aqueux à un niveau inférieur à la VLE de 28 µg/l (0,22 µg/l) mais à un flux nécessitant une surveillance trimestrielle (> 20 g/j). L'exploitant propose une surveillance annuelle. **L'inspection propose de retenir la fréquence réglementaire trimestrielle.** L'exploitant l'a d'ores et déjà intégré dans son programme d'autosurveillance.

L'inspection a précisé en gras ci-dessus les modifications qu'il convient de prendre en compte au niveau des VLE applicables ou des fréquences de suivi. Les dispositions d'autosurveillance actuellement prescrites à l'exploitant seront mises à jour en tenant compte de ces éléments dans un prochain arrêté préfectoral. Sans attendre, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre de surveillance GIDAF afin que ces dispositions réglementaires soient exactes sur l'application permettant de transmettre les résultats d'autosurveillance.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet